

Mairie de Chalamont
1 Place Louis Lamarche
01320 - Chalamont

A l'attention de Mme Monique LAURENT, adjointe au Maire

Objet : Avis du bureau CLE de la Basse Vallée de l'Ain

Dossier : Modification n°2 du PLU de Chalamont

Affaire suivie par : Amélie Blanc- -Contet

Monsieur le maire,

Par un mail en date du 02 août 2022, la Commission Locale de l'Eau a été informée de la modification n°2 du PLU de la commune de Chalamont prescrite par arrêté de M. le Maire du 11 juillet 2022. Cette modification fait suite à la modification n°1 prescrite le 15 février 2022 puis annulée.

Après examen de l'ensemble des pièces transmises, et considérant les éléments du dossier au regard du règlement du SAGE, des dispositions du PAGD, ainsi que l'avis de la CLE sur le projet de modification n°1, la CLE émet un avis favorable avec remarques sur la modification du PLU de Chalamont.

Les remarques émises par la CLE sont détaillées ci-dessous.

Thème 2 : Gestion quantitative de la ressource en eau

La commune de Chalamont est alimentée en eau potable par le puits de Gévrieux situé sur la commune de Saint-Maurice-de-Rémens. La CLE rappelle que ce point de captage, situé au niveau de la nappe alluviale de l'Ain est classé en zone stratégique pour l'eau potable par le SAGE et également en zone sensible aux prélèvements. Au travers de l'orientation de gestion 2-07 « Analyser la capacité de la ressource en eau dans les documents d'urbanisme » **la CLE demande à ce que lors de la révision des documents d'urbanisme, soit intégré l'enjeu sur les volumes prélevés, a fortiori, lors de l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire.**

La modification du PLU porte notamment sur l'OAP Creuzat, ayant vocation à étendre la zone d'activité. La CLE avait demandé à ce que soit intégré à l'OAP le fait que le dossier d'installation des entreprises contienne l'estimation des besoins en eau et leurs origines ainsi que les actions d'économie d'eau pour respecter les prescriptions du PGRE.

Cette demande n'a pas été prise en compte par le pétitionnaire. La CLE insiste donc sur ce volet primordial de la ressource en eau potable. Un prélèvement supplémentaire en nappe sur une ressource déjà en déséquilibre quantitatif peut entraîner de lourdes conséquences pour les autres usagers, et en particulier pour l'alimentation en eau potable.

Thème 5 : Qualité des eaux superficielles

La précédente remarque de la CLE, secteur Creuzat, sur la suppression de la mention interdisant l'implantation d'entreprises soumises à la réglementation SEVESO ou à autorisation/déclaration environnementale n'a pas été prise en compte. La CLE rappelle pourtant que compte-tenu de la proximité immédiate avec une zone humide prioritaire et un cours d'eau, le risque de pollution des milieux naturels est important. **Toutes les précautions devront être prises lors de l'implantation d'une nouvelle activité, pour garantir la préservation du milieu naturel (eau, sol, biodiversité).**

La remarque de la CLE sur la gestion des eaux pluviales, notamment secteur Creuzat, pointé comme secteur sensible du point de vue des usages, a été intégrée à la modification.

Pour rappel, la disposition 3-03 demande à « *Intégrer aux zonages d'assainissement une problématique « eaux pluviales » pour les communes des côtières de la Dombes et du Bugey* ». Ainsi, la commune est encouragée à **se doter d'un schéma directeur des eaux pluviales** pour l'ensemble de son territoire, afin de limiter les phénomènes d'érosion notamment en limitant l'impact de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation et de maintenir des occupations du sol capable de freiner le ruissellement.

Thème 6 : Milieux naturels

Secteur Creuzat, la remarque sur la modification de la bande non-constructible en bordure de cours d'eau, en lien avec la disposition de mise en compatibilité 6-11 du SAGE « Délimiter une bande de terre non-constructible en bordure des cours d'eau, à inscrire aux SCOT, schémas de secteur, PLU, cartes communales et/ou à acquérir. » a été prise en compte par le pétitionnaire. La CLE soutient cette démarche permettant de mieux préserver les milieux remarquables.

Toujours secteur Creuzat, et en lien avec la disposition 6-18 « *Préserver toutes les zones humides et en particulier les zones humides prioritaires* », la remarque sur la suppression de la limite de protection minimale de 50 m autour de la zone humide prioritaire a été prise

en compte, ce que soutient la CLE compte-tenu de la particularité de l'étang du Gourd qui est classé zone humide prioritaire dans le SAGE et se situe en zone Natura 2000.

Restant à votre disposition pour de plus amples informations, je vous prie de recevoir, Monsieur le maire, l'assurance de mon profond respect,

Le Président de la CLE,
Alain SICARD

